

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de BOTSORHEL

Projet de régularisation d'une voirie communale « route du Quinquis »

Par arrêté préfectoral du 3 septembre 2019, le préfet du Finistère a ordonné l'ouverture conjointe sur le territoire de la commune de Botsorhel d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une enquête parcellaire relatives au projet de régularisation d'une voirie communale dite « route de Quinquis » sur le territoire de la commune de Botsorhel.

Les enquêtes, sollicitées par la commune de Botsorhel, se dérouleront pendant 18 jours, **du lundi 23 septembre 2019 à 9h00 au jeudi 10 octobre 2019** à la fin de la dernière permanence, sur le territoire de la commune de Botsorhel.

Pendant le délai des enquêtes, toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Botsorhel, consigner ses observations sur les registres d'enquête (DUP ou parcellaire) ou les adresser, par courrier ou par mail, au commissaire enquêteur à la mairie : 10, place de l'église – 29650 BOTSORHEL – mairie.botsorhel@wanadoo.fr).

Cet avis et les informations relatives au dossier sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

Mme Catherine DESBORDES, docteur en sciences et techniques de l'environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. Elle tiendra des permanences en mairie de Botsorhel :

- lundi 23 septembre 2019 de 09h00 à 12h00
- jeudi 10 octobre 2019 de 14h00 à 16h15

S'agissant de l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie de Botsorhel est faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant sont tenus de fournir toutes indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles sont, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Une copie du rapport où le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées ainsi que son avis sur l'emprise des ouvrages projetés sera déposée à la mairie de Botsorhel ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes. Toute personne peut en demander communication au préfet du Finistère.